

ARRÊTE MUNICIPAL

**« PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT POUR UNE BENNE RUE FERNAND PELLOUTIER
A VILLENEUVE-SAINT-GEORGES »**

2022 - A - ST-136

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n° 20.1.2 du Conseil Municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en date du 9 juillet 2020.
- **VU** la délibération n° 22.3.1 du Conseil Municipal en date du 23 juin 2022 fixant les tarifs municipaux pour l'année 202-2023,
- **VU** l'article 417.10 du code de la route,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **CONSIDERANT** la demande formulée par M. David MARTIN – 6, rue Fernand Pelloutier 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement d'une benne,

ARRÊTE

Article 1er : Du samedi 24 septembre 2022 au lundi matin du 26 septembre 2022, M. David MARTIN est autorisé à stationner sur le domaine public une benne au 6, rue Fernand Pelloutier 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES.

Article 2 : Du samedi 24 septembre 2022 au lundi matin du 26 septembre 2022, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant face et au droit du 6, rue Fernand Pelloutier afin de permettre le stationnement de la benne.

Article 3 : L'autorisation accordée à l'article 1^{er} est donnée sous réserve des paiements des droits de voirie fixés par la délibération n° 22.3.1 du Conseil Municipal en date du 23 juin 2022, s'élevant à 17.30 € par jour à compter du 2^{ème} jour, soit 17.30 € pour la période concernée. La totalité de la somme sera due aux dates de l'autorisation, même en cas de retrait anticipé de celui-ci.

Article 4 : Le pétitionnaire devra impérativement mettre en place des barrières jointives de sécurité, ainsi qu'un filet de protection afin d'éviter toute gêne et projection de matériaux. La benne sera convenablement signalée et visible de jour comme de nuit. Elle sera placée le cas échéant à 5 mètres en retrait minimum de l'alignement des carrefours de manière à dégager la visibilité de ceux-ci. Les piétons seront canalisés sur des parcours réputés sans danger.

Article 5 : La remise en état des lieux, en cas de dégradation sera entièrement à la charge du pétitionnaire.

Article 6 : La présente autorisation ne concerne que le stationnement de la benne.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve-Saint-Georges,
Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale
Le demandeur
Service Finance (recette)

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 20 SEP. 2022

Monsieur le Maire



Philippe GAUDIN